

**ARRÊTÉ N° 2026-55**  
**FÊTE DE LA MUSIQUE 2026**  
**Restrictions de circulation et de stationnements samedi 20 juin 2026**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

**VU** la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,  
**VU** les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 du Code de la Route,  
**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,  
**VU** le Code Pénal, Article R.610.5,

**CONSIDERANT** que la commune de Savigné sur Lathan organise la Fête de la musique le samedi 20 juin 2026 Place Jacques du Bellay et Rue du Kiosque,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, assurer la sécurité de personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute la durée de la manifestation.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de la Fête de la musique organisée le samedi 20 juin 2026 Place Jacques du Bellay et Rue du Kiosque, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées à compter du samedi 20 juin 2026 8h00 :

A compter du samedi 20 juin 2026 de 8h00 à 23h45 : Interdiction de stationner Rue du Kiosque et Place Jacques du Bellay.

A compter du samedi 20 juin 2026 13h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 02h00 : Interdiction de circuler Place Jacques du Bellay et Rue du Kiosque.

**Article 2 :** Le passage des véhicules de secours sera assuré en toute circonstance.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Signalisation :** Les Services Techniques Municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire rendue nécessaire par les dispositions précitées conformément la législation en vigueur. Afin d'informer les usagers de ces dispositions, des barrières seront disposées de part et d'autre les lieux concernés.

Les barrières et interdictions seront levées au fur et à mesure en fonction de la libération des lieux.

**Article 5 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 06 mai 2026

Le Maire  
Hugues BRUN

